

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 218.360 du 8 mars 2012

A. 185.577/XI-18.466

En cause : **HARLEZ** Claude,
ayant élu domicile
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des Comptes,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET & P. BOUCQUEY, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2007 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de «la décision prise le 16 août 2007 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Monsieur Patrick TILLY, premier auditeur, est promu à titre définitif, avec effet au 1^{er} septembre 2000, au grade de premier auditeur-réviseur»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 3 novembre 2011, notifié aux parties, de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A.-St. RENSON, loco Mes E. GILLET et P. BOUCQUEY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, entrée au service de la Cour des comptes le 1^{er} octobre 1984, y est titulaire du grade de premier auditeur depuis le 1^{er} octobre 1996.

2. Un ordre de service du 11 août 1998 annonce la vacance d'un poste de premier auditeur-réviseur et fait appel aux candidats. Cet appel suscite dix-sept candidatures, dont celles de la requérante et de Patrick TILLY.

3. Le 17 février 1999, l'assemblée générale de la Cour des comptes décide de nommer Patrick TILLY au grade de premier auditeur-réviseur pour deux ans à partir du 1^{er} septembre 1998, et elle le nomme au grade de premier auditeur-réviseur à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2000, le 26 juillet 2000.

En suite des recours en annulation introduits par la requérante, ces décisions sont annulées par les arrêts n° 159.824 et n° 159.826 du 8 juin 2006.

4. Le 5 juin 2007, la chambre française de la Cour des comptes décide, après examen du rapport rédigé par le greffier en chef et après comparaison des titres et mérites, de proposer à l'assemblée générale la candidature de Patrick TILLY qu'elle juge le plus apte à occuper l'emploi de premier auditeur-réviseur.

Le 6 juin 2007, l'assemblée générale se rallie à cette proposition, dont elle adopte la motivation. Elle décide donc de nommer Patrick TILLY au grade de

premier auditeur-réviseur pour une durée de deux ans, avec effet au 1^{er} septembre 1998.

Sur recours de la requérante, cette décision est annulée par l'arrêt n° 215.675 du 10 octobre 2011.

5. Entre-temps, le 16 août 2007, l'assemblée générale de la Cour des comptes nomme définitivement Patrick TILLY au grade de premier auditeur-réviseur avec effet au 1^{er} septembre 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que par un courrier du 3 mai 2010, la partie adverse a indiqué à l'auditeur rapporteur que la requérante n'avait pas présenté les épreuves de l'examen de promotion au grade de premier auditeur-réviseur auquel elle s'était inscrite, et s'interrogeait dès lors sur la persistance de l'intérêt actuel de la requérante au présent recours;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'examen de promotion précité, dressé le 27 janvier 2010, que «Mme Claude HARLEZ a produit un certificat médical justifiant son absence au test de personnalité et à l'entretien aux dates auxquelles elle était convoquée»; que l'absence de la requérante à ces épreuves ne peut donc pas entraîner une perte d'intérêt dans le cadre du présent recours;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure et du défaut de fondement régulier de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir en substance que l'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 45, alinéa 3, du statut du personnel de la Cour des comptes et qu'elle a démontré dans son recours en annulation dirigé contre la nomination «provisoire» de Patrick TILLY que celle-ci est irrégulière, de sorte que l'irrégularité de cette nomination initiale implique que la nomination à titre définitif, présentement attaquée, manque de fondement et doit être annulée;

Considérant qu'il ressort clairement de l'article 45 du Statut du personnel de la Cour des comptes que la nomination «provisoire» au grade de premier auditeur-réviseur pour une durée d'au moins deux ans est le préalable indispensable à la nomination définitive à ce même grade et en constitue le fondement; que l'arrêt n° 215.675 du 10 octobre 2011 ayant annulé la décision prise le 6 juin 2007 par l'assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Patrick

TILLY était promu au grade de premier auditeur-réviseur pour une durée de deux ans, avec effet au 1^{er} septembre 1998, la nomination définitive dans l'emploi de promotion en cause est privée de tout fondement et contrevient au prescrit de l'article 45 précité; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 16 août 2007 par l'assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Monsieur Patrick TILLY, premier auditeur, est promu à titre définitif, avec effet au 1^{er} septembre 2000, au grade de premier auditeur-réviseur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme P. VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK